

Date d'envoi de la convocation : 9 Mai 2014  
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21  
Nombre de Membres du Bureau présents : 18  
Nombre de Procurations : 3  
Nombre de Votants : 21  
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

13 Mai 2014

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Claude CORON,  
M. Xavier COSTE,  
M. Michel PICARD,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,  
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE.

Ont donné pouvoir :

M. Patrick MANIERE à M. Jean-François CHAMPION,  
M. Michel QUINET à M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Jean CHEVASSUT à M. Denis THOMAS.

Absents-excuses :

Néant

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

**DELIBERATION N° BU/14/5**

**DEROGATION A LA DELIBERATION FIXANT LES TARIFS DE LOCATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

En application de la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2011 autorisant le Bureau à délibérer sur les demandes d'exonération d'application de tarifs pour l'occupation d'équipements sportifs, M. Jean-Paul ROY, rapporteur, présente une demande de mise à disposition gracieuse.

M. Frédéric GOUX, trésorier de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de NOLAY sollicite l'autorisation d'occuper à titre gracieux le COSEC du Complexe Jean Marc BOIVIN de NOLAY pour l'organisation d'un loto le samedi 17 mai 2014.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- approuve la mise à disposition gratuite proposée, compte tenu de l'intérêt qu'elle comporte pour l'animation de l'espace communautaire et la promotion de son action,
- rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2013, la gratuité ne porte que sur la mise à disposition des installations, et en aucune manière sur les charges qui s'y attachent, qui seront refacturées à l'occupant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES  
GILLES ATTARD



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
<b>Numéro de l'acte</b>	BU_14_5
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	7.1.2.5 - Autres
<b>Objet de l'acte</b>	Dérogation à la délibération fixant les tarifs de location des équipements sportifs
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	-200006682-20140515-BU_14_5-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	23/05/2014
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	23/05/2014